



## Modification de l'ordonnance sur les installations de télécommunication, de l'ordonnance sur l'utilisation du spectre des fréquences et de l'ordonnance sur les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications

### Commentaire des dispositions

#### Ordonnance du 25 novembre 2015 sur les installations de télécommunication (OIT)<sup>1</sup>

##### *Art. 6, al. 3*

Cet alinéa ajouté à l'art. 6 OIT clarifie les exigences de conformité applicables aux installations de radiocommunication lorsque celles-ci sont exploitées par l'armée ou la protection civile dans les domaines de fréquences prévus pour une utilisation tant militaire que civile ("bande CIV/MIL"). Il vise à préciser que les installations exploitées sur ces fréquences mixtes ne sont pas soumises aux règles habituelles de mise à disposition sur le marché, à moins qu'une installation remplissant la même fonction soit en vente sur le marché. Si aucune installation de radiocommunication correspondante n'est disponible sur le marché, la procédure de consultation entre l'armée, la protection civile et l'OFCOM définie à l'art. 29a s'applique (voir les explications relatives à l'art. 29a OIT).

##### *Art. 7, al. 2<sup>bis</sup> et al. 3, phrase introductive et let. a et a<sup>bis</sup>*

Avec la mise en place de solutions de charge harmonisées (interface de charge et protocoles de charge) pour certaines installations de radiocommunication, la législation suisse est adaptée aux nouvelles prescriptions adoptées par l'UE en raison de la révision<sup>2</sup> de la directive 2014/53/UE<sup>3</sup> concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques (directive sur les équipements radioélectriques). L'adaptation permet de maintenir l'équivalence entre les règles applicables en Suisse dans le domaine des télécommunications et la législation européenne correspondante, comme le prévoit l'accord relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM)<sup>4</sup>, conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne.

Grâce à la solution de charge harmonisée, les utilisateurs peuvent charger les installations de radiocommunication, quelle qu'en soit la marque, avec un chargeur standardisé, ce qui permet de diminuer les achats de dispositifs de charge et de câbles.

---

<sup>1</sup> RS 784.101.2

<sup>2</sup> Directive (UE) 2022/2380 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 modifiant la directive 2014/53/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques, JO L 315 du 07.12.2022, p. 30; [EUR-Lex - 32022L2380 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

<sup>3</sup> Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE, JO L 153 du 22.05.2014, p. 62; <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0053>

<sup>4</sup> RS 0.946.526.81



La solution de charge doit notamment permettre une charge rapide, quel que soit le fabricant. Elle renforce l'utilisation de chargeurs universels et réduit les déchets inutiles. La Suisse contribue donc aussi à réduire la fragmentation du marché des chargeurs.

La directive sur les équipements radioélectriques désigne les catégories d'installations de radiocommunication concernées par la solution de charge harmonisée. Il s'agit notamment des téléphones mobiles, des tablettes, des appareils photo numériques, des écouteurs, des ordinateurs portables, etc. Dans cette sélection, l'UE n'a pas véritablement défini de critères de délimitation. Seulement dans la directive modifiée sur les équipements radioélectriques, elle désigne les installations concernées comme des "téléphones mobiles et équipements radioélectriques analogues"<sup>5</sup>. Ceux-ci doivent en outre être munis d'une batterie rechargeable amovible ou intégrée (c'est-à-dire d'un accumulateur) pour entrer dans le champ d'application. Les catégories d'équipements concernées bénéficient toutes, sans exception, d'une large diffusion sur le marché des technologies de l'information et de la communication. Cette interprétation, qui se reflète également dans le texte de l'al. 2<sup>bis</sup>, se justifie d'autant plus que la solution de charge universelle vise à réduire sensiblement la pollution de l'environnement par les déchets électriques.

La directive révisée sur les équipements radioélectriques définit la technologie USB-C comme solution de charge universelle<sup>6</sup>. Conformément à cela, le Conseil fédéral prescrit cette norme pour les installations de radiocommunication répandues sur le marché qui peuvent être chargées par câble dans un nouvel al. 2<sup>bis</sup>. L'USB-C est utilisé avec de nombreuses installations car il permet la charge et la transmission de données dans une très grande qualité. Combiné avec le protocole de charge "USB Power Delivery", le port de charge USB-C assure une alimentation électrique allant jusqu'à une puissance de 100 Watts et laisse donc toute latitude pour poursuivre le développement de solutions de charge rapide. En outre, le marché des appareils qui ne nécessitent pas d'option de charge rapide peut aussi être bien desservi. Les téléphones portables et installations de radiocommunication analogues qui supportent la technologie de charge rapide peuvent être équipés de l'USB Power Delivery. Les spécifications USB sont en constante évolution. A cet égard, l'USB Implementers Forum<sup>7</sup> a élaboré une version actualisée de la spécification de l'alimentation électrique par port USB, qui supporte une puissance allant jusqu'à 240 Watts<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup> Considérants 2 et 8 de la directive 2022/2380

<sup>6</sup> Article 1, paragraphe 1, points a) et b), et annexe la, partie I, de la directive (UE) 2022/2380 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 modifiant la directive 2014/53/UE relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques, JO L 315 du 07.12.2022, p. 30.

<sup>7</sup> USB Implementers Forum, Inc. est une société à but non lucratif fondée par le groupe d'entreprises qui ont développé la spécification Universal Serial Bus. Elle a été créée dans le but de fournir une organisation de soutien et un forum pour le développement et l'introduction de la technologie Universal Serial Bus, [www.usb.org](http://www.usb.org)

<sup>8</sup> Considérant 12 de la directive 2022/2380



La Commission européenne se voit conférer le pouvoir par le biais d'actes délégués d'introduire, de modifier ou de supprimer des catégories ou des classes d'installations de radiocommunication ainsi que les spécifications techniques applicables. Sur la base de l'art. 31, al. 2, let. b, LTC, l'OFCOM peut préciser les catégories et les classes d'installations ainsi que les spécifications techniques applicables, par analogie avec l'UE, et les adapter, le cas échéant, de manière flexible et rapide aux actes délégués de la Commission européenne. Il en va de même pour la possibilité de définir des normes applicables aux installations de radiocommunication sans fonction de charge par câble. L'adaptation rapide de la législation suisse aux prescriptions de l'UE, conformément à l'ARM, est ainsi pleinement garantie.

La modification de l'al. 3, let. a, correspond également à la directive modifiée de l'UE sur les équipements radioélectriques, qui fixe, par le biais d'actes délégués, des exigences additionnelles pour les accessoires des installations de radiocommunication, concernant d'autres accessoires que les solutions de charge universelles visées à l'al. 2<sup>bis</sup><sup>9</sup>.

En outre, afin d'éviter une éventuelle fragmentation du marché<sup>10</sup>, la Commission européenne peut également, par le biais d'actes délégués, harmoniser les interfaces et les protocoles de charge pour les installations de radiocommunication rechargeables autrement que par des solutions de charge filaires, y compris par ondes radioélectriques<sup>11</sup>. Contrairement aux installations radio avec fonction de charge filaire, la Commission européenne n'a pas encore défini l'interface de charge pour les installations radio rechargeables autrement que par des solutions de charge filaires. La Commission européenne devrait définir QI (technologie d'induction) et/ou QI 2 (technologie de résonance magnétique). Ces deux technologies sont actuellement les seules solutions de recharge sans fil répandues sur le marché pour les installations radio. D'autres technologies, telles que la "transmission d'énergie à distance (far field)", n'ont pas réussi à s'imposer. En conséquence, une nouvelle lettre a<sup>bis</sup> est ajoutée, qui stipule, en tant qu'exigence essentielle additionnelle, que le Conseil fédéral prescrit ces deux interfaces dans l'OIT et que l'OFCOM peut, le cas échéant, adapter les spécifications techniques dans l'OOIT, également en ce qui concerne les connexions et les protocoles de charge qui ne concernent pas les capacités de charge par câblé.

#### *Art. 13, al. 1, phrase introductive*

Cette disposition de l'OIT renvoie aux exigences essentielles dont le respect doit être démontré au moyen de l'une des procédures d'évaluation de la conformité prédéfinies. Elle est complétée par un renvoi au nouvel al. 2<sup>bis</sup> de l'art. 7, OIT, de sorte qu'elle s'applique également à l'exigence essentielle de spécification des fonctions de charge.

---

<sup>9</sup> Article 1, point a), de la directive 2022/2380

<sup>10</sup> Article 1, chiffre 1, point b), de la directive 2022/2380

<sup>11</sup> Considérant 13 de la directive 2022/2380



#### *Art. 19, al. 2, let. d, 3 et 5*

Les informations destinées aux consommateurs concernant la puissance de charge et les dispositifs de charge compatibles d'une installation de radiocommunication, conformément à la nouvelle let. d, aident les utilisateurs à mieux évaluer la puissance de charge dont nécessite cette installation et à savoir si les anciens chargeurs répondent encore aux exigences de l'installation concernée. Elles leur permettent de déterminer quel dispositif de charge est le plus approprié pour leur installation de radiocommunication. Ces informations constituent une source de référence utile tout au long du cycle de vie de l'installation<sup>12</sup>. Une étiquette spécifique, sur laquelle figurent les indications pertinentes relatives à la puissance de charge minimale et maximale, est également prévue (p. ex. dans les modes d'emploi). En outre, l'abréviation "USB PD" sur l'étiquette indique si la technologie de charge rapide "USB-C Power Delivery" est incluse. La communication des informations, notamment la présentation et les dimensions de l'étiquette, est en outre prescrite dans la directive sur les équipements radioélectriques<sup>13</sup>. Comme la Commission européenne peut également procéder à des modifications dans ce domaine par le biais d'actes délégués, ces concrétisations sont insérées de manière appropriée dans l'OOIT sous forme d'annexe, sur la base de l'art. 31, al. 2, let. b, LTC. Cette flexibilité est également requise par l'évolution dynamique du marché. Un système de code couleur pourrait par exemple être introduit<sup>14</sup>.

La nouvelle let. d vise en outre à permettre aux utilisateurs de savoir, avant l'achat, si l'installation de radiocommunication est vendue avec un dispositif de charge ou non. La directive sur les équipements radioélectriques a donc prévu l'affichage d'un pictogramme qui devrait apparaître quelle que soit la forme de livraison, y compris la vente à distance (commerce à distance par le biais de moyens électroniques). La Commission se voit également conférer le pouvoir de modifier, par voie d'actes délégués, la présentation et les dimensions des pictogrammes (selon que le dispositif de charge est ou non inclus)<sup>15</sup>.

L'al. 3 est complété de manière à ce que l'étiquette et le pictogramme visés à l'al. 2, let. d, figurent obligatoirement sur l'emballage. Pour la vente à distance, ils doivent être apposés à proximité de l'indication du prix. L'étiquette est soumise à d'autres conditions si, exceptionnellement, il n'est pas possible de l'apposer sur l'emballage.

La modification de l'al. 5 prévoit que les informations contenues dans les instructions de sécurité doivent être bien "visibles, lisibles et compréhensibles", conformément à la nouvelle formulation de la directive sur les équipements radioélectriques<sup>16</sup>. L'alinéa est formulé de manière analogue, conformément aux prescriptions relatives à la marque de conformité selon l'art. 18, al. 2, OIT.

#### *Titre suivant l'art. 24*

---

<sup>12</sup> Considérant 16 de la directive 2022/2380

<sup>13</sup> Article 1, points 3, 4 et 5, et annexe I bis, parties II et IV, de la directive 2022/2380

<sup>14</sup> Considérant 16 de la directive 2022/2380

<sup>15</sup> Article 1, point 2, deuxième alinéa, et annexe I bis, partie III, de la directive 2022/2380

<sup>16</sup> Article 1, point 5 b), de la directive 2022/2380



## *Section 5 Offre combinée d'installations de radiocommunication et de dispositifs de charge*

### *Art. 24a*

Désormais, les acteurs économiques sont tenus d'offrir systématiquement les installations de radiocommunication concernées par la réglementation dans une variante sans dispositif de charge s'ils les offrent aussi avec un dispositif de charge. Dans cette optique, ils peuvent également offrir les installations correspondantes exclusivement sans dispositif de charge.

L'adaptation de l'OIT vise à contribuer à moyen et à long terme aux objectifs de durabilité de la Confédération et à une économie circulaire propre. Les mesures prévues visent à réduire les déchets électroniques, ce qui permet en outre de diminuer les besoins en matières premières et les émissions de CO<sub>2</sub> dues à la fabrication, au transport et à l'élimination des chargeurs pour smartphones et autres installations de radiocommunication.

### *Art. 25, al. 1, let. f et h*

La let. f apporte une précision sur le fond. Le renvoi à l'art. 47, al. 3 et 4, OUS, permet de préciser que les dispositions relatives à la mise à disposition sur le marché de nouvelles installations de radiocommunication ne sont pas applicables s'il s'agit d'appareils appartenant à des radioamateurs habilités et que ces derniers modifient eux-mêmes les installations pour leur propre usage.

Le terme "installations de radiotéléphonie et de radionavigation" est remplacé par "installations de radiocommunication" car le champ d'application du terme "installations de radiotéléphonie et de radionavigation" est plus restrictif que dans la directive sur les équipements radioélectriques, qui exclut du champ d'application l'ensemble des aéronefs avec occupants<sup>17</sup>.

### *Art. 27, titre et al. 1, 1<sup>bis</sup> et 4, let. e*

Le titre a été reformulé car l'autorisation de l'OFCOM ne porte plus seulement sur la simple "mise à disposition sur le marché", mais de manière plus générale sur les actions et activités des acteurs économiques en rapport avec les installations de radiocommunication destinées à être exploitées par les autorités pour assurer la sécurité publique conformément à l'art. 6, al. 2, OIT.

L'actuel al. 1 est reformulé et réorganisé afin d'éliminer les ambiguïtés et les contradictions concernant les activités économiques strictement réglementées en lien avec ces installations de radiocommunication. Selon l'art. 26, al. 1, OIT, les installations de radiocommunication destinées à être exploitées pour assurer la sécurité publique (pour lesquelles aucun appareil n'est disponible sur le marché, conformément à l'énoncé de l'art. 6, al. 2, OIT) ne peuvent être mises à disposition sur le marché qu'après avoir été homologuées par l'OFCOM. Selon l'OIT, une "mise à disposition

---

<sup>17</sup> Annexe I, paragraphe 3, point a), de la directive 2014/53/UE



sur le marché" équivaut à une "importation", ce dernier terme signifiant la "première" mise à disposition sur le marché suisse (art. 2, al. 1, let. f et g, et al. 2, OIT). Dans certaines circonstances, une installation de radiocommunication destinée être exploitée pour assurer la sécurité publique, mais non encore homologuée doit pouvoir être importée au préalable afin de pouvoir être homologuée par l'OFCOM. Cette importation est toutefois en contradiction avec la condition préalable de l'homologation mentionnée à l'art. 26, al. 1, OIT. De même, la mise en place et l'exploitation à des fins de démonstration d'installations qui n'ont pas encore été homologuées par l'OFCOM doivent être possibles sans enfreindre cette condition préalable. Pour les acteurs économiques suisses qui ne sont pas eux-mêmes les fabricants des équipements d'origine, mais qui souhaitent effectuer l'homologation en Suisse, cela constitue une entrave. Par conséquent, la nouvelle let. a prévoit, par un renvoi à l'art. 6, al. 2, OIT, que l'OFCOM peut délivrer une autorisation pour l'importation d'installations non encore homologuées. Ce renvoi est nécessaire car cet article définit de manière générale les installations de radiocommunication qui peuvent être exploitées par les autorités pour assurer la sécurité publique, qu'elles aient déjà été homologuées ou non par l'OFCOM.

En outre, la nouvelle let. b permet aux fabricants suisses d'installations perturbatrices (*jammers*) de les développer et de les fabriquer avec une autorisation de l'OFCOM, sans pour autant entrer en contradiction avec l'interdiction générale des installations perturbatrices figurant à l'art. 32b LTC.

L'al. 1<sup>bis</sup> correspond aux deuxième et troisième phrases de l'ancien al. 1. Pour des raisons de technique législative, cette disposition fait désormais l'objet d'un alinéa séparé.

Selon l'ancien al. 4, les installations de radiocommunication destinées à être exploitées pour assurer la sécurité publique ne peuvent être offertes et mises à disposition sur le marché que pour certaines autorités énumérées de manière exhaustive. Cette restriction a pour conséquence d'interdire aux fabricants et aux importateurs suisses d'offrir, de vendre ou de remettre à des intermédiaires et à des revendeurs suisses spécialisés dans l'industrie de l'armement des installations de radiocommunication non conformes destinées à être utilisées pour assurer la sécurité publique. Ces intermédiaires sont ainsi exclus *de facto* du marché de niche de ces installations. Afin de prospecter plus efficacement ce marché – et de maintenir le contrôle strict exercé par l'OFCOM –, l'introduction de la let. e permet d'offrir de telles installations à des acteurs économiques et de les mettre à leur disposition, pour autant qu'ils disposent d'une autorisation de l'OFCOM, conformément à l'al. 1. Cette disposition permettra par exemple aux autorités concernées de confier les installations à des acteurs économiques spécialisés en vue de leur réparation.

#### *Art. 27a Démonstration, test et réparation*

L'actuel art. 27a OIT, qui règle les modalités de mise en place et d'exploitation à des fins de démonstration d'installations de radiocommunication non homologuées, destinées à être exploitées pour assurer la sécurité publique, est fondamentalement



modifié. L'ajout dans le titre et le libellé des termes "test" et "réparation" en plus de "démonstration" doit permettre aux acteurs économiques spécialisés de mettre en place et d'exploiter dans le but nécessaire ce type d'installations de radiocommunication.

L'obligation d'autorisation s'applique aussi bien aux installations de radiocommunication homologuées qu'à celles qui ne le sont pas. Les démonstrations doivent en outre être ouvertes aux acteurs économiques intéressés. L'objectif de la révision partielle, qui est de rendre plus efficace le marché de niche strictement réglementé des installations de radiocommunication destinées à être exploitées pour assurer la sécurité publique, est ainsi pris en compte. Les fabricants suisses de ces installations de radiocommunication doivent pouvoir effectuer des tests de fonctionnement lors du développement et de la fabrication de nouvelles installations, moyennant une autorisation de l'OFCOM. En outre, les entreprises spécialisées dans le domaine des installations de radiocommunication utilisées pour assurer la sécurité publique doivent obtenir une autorisation de l'OFCOM pour pouvoir effectuer des réparations. La réparation est ici assimilée à une exploitation (art. 2, al. 9, OIT). Comme l'exploitation et la mise en place d'installations de radiocommunication aux fins susmentionnées supposent l'utilisation du spectre des fréquences correspondant, il est renvoyé à la nouvelle disposition de l'art. 59a OUS, qui règle les conditions d'autorisation.

Le texte des al. 2 et 3 relève du champ d'application de l'OUS, raison pour laquelle ceux-ci sont désormais repris à l'art. 59a, al. 3 et 4, OUS (voir les explications sur l'art. 59a OUS).

#### *Art. 28 Restriction d'exploitation*

Le nouveau renvoi à l'art. 6, al. 2, OIT, et non plus à l'art. 26, al. 1, OIT, vise la norme juridique dans laquelle sont décrites les installations de radiocommunication destinées à être exploitées pour assurer la sécurité publique. Il permet de garantir que les prescriptions relatives aux restrictions d'exploitation s'appliquent aussi aux installations non homologuées qui tombent sous le coup de l'art. 27a. En outre, comme les autorités énumérées à l'art. 27, let. a à d, OIT, ne sont plus les seules à pouvoir exploiter des installations de radiocommunication au sens de l'art. 6, al. 2, OIT, mais que les titulaires d'une autorisation au sens de l'art. 27 OIT sont aussi habilités à le faire à des fins de démonstration, de réparation et de test, la mention des autorités en tant qu'exploitants de ces installations de radiocommunication a été supprimée et le renvoi aux conditions d'exploitation et de mise en place complété par le nouvel art. 59a OUS.

#### *Insérer avant le titre de la section 2*

#### *Art. 28a Adresse de correspondance*

Une condition importante pour que des acteurs économiques étrangers puissent participer aux procédures d'homologation et d'autorisation d'appareils électroniques spéciaux est de disposer d'une adresse en Suisse permettant la correspondance nécessaire et la communication juridique avec l'OFCOM. L'obligation de désigner un domicile de notification pour les personnes domiciliées à l'étranger est également un principe général de droit procédural (art. 11<sup>bis</sup> de la loi fédérale du 20 décembre 1968



sur la procédure administrative [PA]<sup>18</sup>). Elle garantit que la notification de communications officielles à des parties ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger puisse se faire sans qu'il y ait conflit avec le principe de souveraineté du droit international public.

*Titre suivant l'art. 29*

*Section 3 Installations de radiocommunication exploitées par l'armée ou la protection civile dans les domaines de fréquences prévus pour une utilisation tant militaire que civile*

*Insérer avant le titre du chapitre 5*

*Art. 29a*

Cette disposition s'applique lorsque l'armée ou la protection civile souhaite exploiter des installations de radiocommunication fonctionnant dans des bandes de fréquences prévues pour une utilisation tant militaire que civile ("bande CIV/MIL") et qu'aucune installation de radiocommunication correspondante n'est disponible sur le marché (voir explications relatives à l'art. 6, al. 3, OIT). Elle permet de garantir que les éventuelles exigences de l'OFCOM relatives aux paramètres radiotechniques de ces installations sont respectées et coordonnées avec les organismes compétents. Ce mécanisme de consultation est bien établi et cette adaptation le traduit en droit.

*Art. 39, al. 1*

Il s'agit de la correction d'une erreur de traduction dans la version allemande de l'OIT.

*Art. 44a Disposition transitoire relative à la modification du...*

L'al. 3 garantit que les installations de radiocommunication ne devront se conformer aux nouvelles prescriptions relatives à la solution de charge en Suisse qu'après l'entrée en vigueur des dispositions. La directive de l'UE sur les équipements radioélectriques fixe au 28 décembre 2023 la date de transposition des dispositions dans le droit national des Etats membres, et au 28 décembre 2024 la date d'application des dispositions par ces Etats. Une exception est prévue pour les ordinateurs portables, pour lesquels la nouvelle réglementation n'entre en vigueur que le 28 avril 2026<sup>19</sup>. Sont également considérés comme des ordinateurs portables au sens de la directive sur les équipements radioélectriques les notebooks, les ultraportables, les hybrides ou convertibles et les netbooks<sup>20</sup>.

**Ordonnance du 18 novembre 2020 sur l'utilisation du spectre des fréquences de radiocommunication (OUS)<sup>21</sup>**

*Art. 5, al. 3*

---

<sup>18</sup> RS 172.021

<sup>19</sup> Article 2, paragraphe 1, de la directive 2022/2380

<sup>20</sup> Considérant 14 de la directive 2022/2380

<sup>21</sup> RS 784.102.1





Il s'agit d'une clarification linguistique qui n'entraîne aucun changement sur le fond. La formulation initiale "S'agissant des domaines de fréquences attribués en commun à l'armée et au secteur civil (...)" est remplacée par "Dans les domaines de fréquences prévus pour une utilisation tant militaire que civile (...)". On renonce au terme "attribution", car l'utilisation de ce mot se réfère, selon la compréhension internationale, aux "services de radiocommunication" (*Radio Services*).

Dans le cadre de la modification de cette formulation, l'art. 8, al. 2, let. h et i, OUS, ainsi que l'art. 6, al. 3, l'art. 29a et le titre suivant l'art. 29 OIT sont adaptés en conséquence.

*Art. 8, al. 2, let. g-j*

La modification de la let. g concerne l'exemption de l'obligation de concession, d'annonce ou de détention d'un certificat de capacité pour l'utilisation des installations de radiocommunication émettant sous le contrôle d'un réseau concessionné. L'utilisation des fréquences en mode direct (possibilité de communication directe entre deux installations de radiocommunication sans recours à la station de base du réseau) est également concernée si elle s'effectue sur les mêmes fréquences que celles utilisées pour le réseau ou sur les fréquences attribuées à l'exploitant du réseau. La disposition d'exception pour le mode direct ne s'applique pas si d'autres fréquences que celles du réseau sont utilisées. Toutefois, ces fréquences peuvent être mentionnées dans la concession de radiocommunication de l'exploitant du réseau pour l'utilisation en mode direct, ce qui rend inutile l'octroi d'une concession de radiocommunication séparée.

Même dans les zones non desservies, les appareils ne peuvent utiliser que les fréquences qui figurent dans la concession de l'exploitant du réseau. L'obligation de concession est néanmoins supprimée si l'utilisation en mode direct est prévue dans la norme de radiocommunication désignée dans la concession, car cette utilisation est déjà sous le contrôle de ce réseau (réseaux à ressources partagées ou réseaux cellulaires tels que Polycom, Tetra, GSM, IMT).

La modification de la let. h et la nouvelle let. i précisent que l'utilisation de fréquences par l'armée ou la protection civile dans le domaine de fréquences prévu exclusivement pour un usage militaire n'est soumise à aucune obligation de concession ou d'annonce et ne nécessite pas de certificat de capacité. Il en va de même pour les utilisations de fréquences dans des domaines de fréquences prévus pour une utilisation tant militaire que civile (bandes de fréquences dites mixtes, "bande CIV/MIL"), à condition que l'OFCOM ait approuvé cette utilisation après consultation de l'organisme militaire compétent. Cette réglementation complète la base déjà existante de l'art. 5, al. 3, OUS, qui concerne l'attribution à des utilisateurs civils, mais pas l'attribution à des utilisateurs militaires.

Les essais de radiocommunication réalisés dans des chambres anéchoïques blindées (cage de Faraday) présentent un risque négligeable de perturbation du spectre des fréquences, pour autant qu'ils respectent les règles reconnues de la technique



de mesure CEM. L'essentiel est qu'il n'y ait si possible aucune émission en dehors de la cage de Faraday. Désormais, avec la nouvelle let. j, il ne sera plus nécessaire d'obtenir une concession d'essai de radiocommunication pour de tels essais (art. 31 et 32 OUS). Cette exception ne s'applique toutefois qu'aux chambres anéchoïques blindées prévues uniquement pour effectuer des mesures CEM et de radiocommunication.

*Art. 33, al. 1, phrase introductive et let. e*

L'exemption de l'obligation d'annoncer l'utilisation des fréquences ne concerne pas seulement le GPS (Global Positioning System), mais tous les systèmes apparentés (Galileo, etc.) désignés par le terme générique de systèmes mondiaux de navigation par satellite (*Global Navigation Satellite System*; GNSS).

*Art. 53, al. 1<sup>bis</sup>*

Ce nouvel alinéa clarifie dans l'OUS quelles sont les autorités qui peuvent demander une autorisation pour la mise en place et l'exploitation des installations de radiocommunication destinées à être exploitées pour assurer la sécurité publique.

*Art. 55, al. 1*

Le champ d'application de cet alinéa doit aller au-delà des systèmes de localisation et de surveillance initialement mentionnés car les installations de radiocommunication destinées à être exploitées pour assurer la sécurité publique visées à l'art. 6, al. 2, OIT ne doivent pas nécessairement se limiter à ces seuls systèmes.

*Titre suivant l'art. 59*

*6a. Chapitre 2 Installations de radiocommunication destinées à être exploitées pour assurer la sécurité publique et utilisées par des acteurs économiques à des fins de démonstration, de test ou de réparation*

*Art. 59a Insérer avant le titre du chapitre 7*

*Art. 59a Démonstration, test et réparation*

Les installations de radiocommunication exploitées pour assurer la sécurité publique présentent un potentiel de perturbation accru et ne peuvent en principe être mises en place et exploitées que par les autorités visées à l'art. 53, al 1<sup>bis</sup>, OUS. Toutefois, les acteurs économiques spécialisés dans la technologie de ces installations doivent également pouvoir utiliser le spectre des fréquences pour des activités nécessaires entraînant des émissions. Cet article crée une base à cet effet. L'autorisation de l'OFCOM pour l'utilisation du spectre concerne les démonstrations, les tests et les réparations (voir les explications correspondantes de l'art. 27a OIT révisé). En vertu de cette disposition, il est en outre possible d'effectuer des tests de fonctionnement lors de la fabrication et du développement de nouvelles installations de radiocommunication destinées à être exploitées pour assurer la sécurité publique. Enfin, elle permet à des entreprises spécialisées d'effectuer des réparations.



Selon l'al. 2, les conditions relatives à la demande d'autorisation d'exploitation auprès de l'OFCOM, qui sont ancrées à l'art. 54 OUS pour les autorités de sécurité, s'appliquent par analogie aux acteurs économiques qui souhaitent mettre en place et utiliser à des fins de démonstration, de test et de réparation des installations de radiocommunication destinées à être exploitées pour assurer la sécurité publique. La demande d'autorisation comprend notamment des indications détaillées sur tous les paramètres techniques, sur le but et sur le lieu de l'exploitation de l'installation, ainsi que la désignation d'un responsable technique et d'un point de contact atteignable en permanence pendant l'exploitation de l'installation.

Les al. 3 et 4 correspondent, dans leur libellé, aux al. 2 et 3 abrogés de l'art. 27a OIT. Ils relèvent de l'OUS car ils concernent l'utilisation du spectre des fréquences de radiocommunication (art. 1 OUS). En ce sens, la seule modification pertinente est que la condition, pour l'octroi de l'autorisation par l'OFCOM à l'al. 3, de ne pas entraver de manière excessive le spectre ne s'applique pas seulement à l'utilisation à des fins de démonstration, mais aussi lors de tests et de réparations. En outre, deux corrections linguistiques sont apportées à l'al. 4 dans la version allemande afin de mieux correspondre à la terminologie légale ("Aussendungen" au lieu de "Sendungen", art. 2, OUS).

En raison des risques de perturbation mentionnés et du fait que les installations de radiocommunication concernées sont exploitées dans le domaine hautement sensible de la sécurité nationale, les démonstrations ne sont pas publiques. L'OFCOM définit à l'al. 5 qui peut participer à ces démonstrations. Il convient de préciser que les autorités et les acteurs économiques qui exploitent les installations de radiocommunication présentées ou qui souhaitent exercer des activités économiques en lien avec celles-ci ont le droit de participer aux démonstrations.

En vertu de l'al. 6, l'OFCOM peut révoquer l'autorisation sans dédommagement, ce qui se justifie aussi au vu du potentiel de perturbation accru des installations de radiocommunication destinées à être exploitées pour assurer la sécurité publique.

### **Ordonnance du 18 novembre 2020 sur les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications<sup>22</sup>**

#### *Art. 11, titre et al. 1, 2 et 5*

Le titre de l'article "Stations terrestres de communication par satellite" remplace "Radiocommunications fixes par satellite". L'évolution de la réglementation des radiocommunications classe aujourd'hui certains systèmes de satellites dans la catégorie des "radiocommunications fixes par satellite", alors qu'ils devraient être classés dans la "radiocommunication mobile par satellite" d'un point de vue classique et compte tenu de la méthode de calcul. En raison de la modification dans le titre, le lien avec la classification réglementaire n'est plus établi aujourd'hui et est supprimé. Du point de vue



du contenu, l'article s'applique aux mêmes utilisateurs, à savoir les exploitants de stations terrestres de communication par satellite qui n'exploitent pas eux-mêmes un réseau de satellites.

L'al. 1 est supprimé, car le calcul du montant des redevances de concession de radiocommunication ne se fonde plus sur le nombre de liaisons concrètes, mais sur le nombre de stations terrestres de communication par satellite.

L'al. 2 tient compte de cette nouvelle pratique en remplaçant "une liaison fixe par satellite" par "une station terrestre de communication par satellite".

Un nouveau diviseur de 1 MHz est introduit à l'al. 5, ce qui permet de réduire le coefficient de largeur de bande et de tenir compte du fait que des largeurs de bande de plus en plus importantes sont attribuées.

#### *Art. 11a Stations terrestres de communication par satellite: reportages par radiocommunication*

L'art. 11a est ajouté et s'intitule "Stations terrestres de communication par satellite: reportages par radiocommunication". Son contenu s'inspire de l'art. 11, quand bien même il s'agit d'une règle dérogatoire au principe énoncé à l'art. 11. Le terme "reportages par radiocommunication" ("Satellite News Gathering") désigne l'utilisation d'installations de radiocommunication pour la transmission d'informations par satellite, ce qui correspond à une catégorie particulière de stations terrestres de communication par satellitaire. Il est justifié d'établir une réglementation spécifique pour cette forme de radiocommunication, car celle-ci est généralement limitée dans le temps et dépend d'autres exploitants de satellites.

L'al.1 définit la formule de calcul. Comme à l'art. 11, le prix de base de la fréquence est multiplié par le coefficient de gamme de fréquences, le coefficient de largeur de bande et le coefficient de territoire.

L'al. 2 fixe le prix de base pour les fréquences. Comparé au prix de base pour les fréquences pour les stations terrestres de communication par satellite, le prix est baissé de moitié et est fixé à 1 franc.

Les al. 3, 4 et 5 fixent le coefficient de gamme de fréquences, le coefficient de largeur de bande et le coefficient de territoire. Tous les coefficients correspondent aux coefficients applicables également aux stations terrestres de communication par satellite visées à l'art. 11.

#### *Art. 12, titre, al. 1 et 4*

Le titre "Réseaux de communication par satellite" remplace "Radiocommunications mobiles par satellite". L'évolution de la réglementation classe aujourd'hui certains systèmes de satellites dans la "radiocommunication fixe par satellite", alors qu'ils devraient être classés dans la "radiocommunication mobile par satellite" d'un point de vue classique et compte tenu de la méthode de calcul. En raison de la modification



dans le titre, le lien avec la classification réglementaire n'est plus approprié aujourd'hui et est supprimé. Un exploitant de réseau de satellites détient généralement le contrôle de son réseau et dispose d'un nombre non déterminé d'installations de communication par satellite mobiles et fixes.

L'al.1 tient compte de cette nouvelle approche en remplaçant "pour les radiocommunications mobiles par satellite" par "pour les réseaux de communication par satellite".

Un nouveau diviseur de 1 MHz est introduit à l'al. 4, ce qui permet de réduire le coefficient de largeur de bande et de tenir compte du fait que des largeurs de bande de plus en plus importantes sont attribuées dans le domaine des réseaux de communication par satellite.

#### *Art. 13, al. 6*

Le calcul des redevances de concession de radiocommunication pour la radiocommunication mobile terrestre de la classe de fréquences B est complété en vue de l'introduction des réseaux locaux privés. La redevance de concession de radiocommunication passe de 48 francs par an à 48 francs par largeur de bande attribuée de 1 MHz. Pour une largeur de bande attribuée de 30.5 MHz par exemple, elle serait de 1'488 francs (31 x 48) par an.

En ce qui concerne les émoluments, aucune modification n'est prévue dans le cadre de l'introduction des réseaux privés locaux. Les émoluments de 72 francs par an et par concession prévus à l'art. 25 s'appliquent donc également aux exploitants de réseaux locaux privés.

#### *Art. 23 Radiocommunications par satellite*

L'al. 1 fixe un nouveau coefficient, sur la base de la largeur de bande attribuée. Selon la nouvelle catégorisation les stations terrestres de communication par satellite et les réseaux de communication par satellite sont inclus dans ce nouveau coefficient; toutefois, un coefficient de largeur de bande différent s'applique aux stations terrestres de communication par satellite : reportages par radiocommunication (*Satellite News Gathering*).

Comme l'al. 1 dans la version actuelle, l'al. 2 fixe l'émolument minimal et l'émolument maximal.

#### *Art. 35 Démonstration, test et réparation d'installations de radiocommunication destinées à être exploitées par des acteurs économiques pour assurer la sécurité publique*

L'art. 35 est modifié sur le fond. Le nouveau titre et l'abrogation des al. 1 et 2 précisent le fait que, par analogie avec l'art. 40, al. 1<sup>bis</sup>, LTC, les autorités qui, en vertu de l'art. 53 OUS, sont autorisées à mettre en place et à exploiter des installations de radiocommunication destinées à assurer la sécurité publique, sont exemptées du paiement d'émoluments.

En revanche, les acteurs économiques privés qui, dans le cadre de démonstrations, de tests et de réparations, souhaitent mettre en place et exploiter des installations



de radiocommunication destinées à assurer la sécurité publique conformément à l'art. 27a OST, ne sont pas exemptés de l'obligation de payer des émoluments. Or, selon l'occupation du spectre et les besoins en fréquences, ils peuvent être soumis à des émoluments potentiellement très élevés, si ceux-ci étaient fixés en application de l'art. 24 OREDT. Pour ces raisons, un forfait par autorisation est introduit. Le montant est identique au forfait annuel pour les concessions de présentations d'installations de radiocommunication à l'art. 33 OREDT.